
THE CHILD AND FAMILY SERVICES ACT
(C.C.S.M. c. C80)

Agency Mandates Regulation, amendment

Regulation 232/2014
Registered September 17, 2014

Manitoba Regulation 184/2003 amended
1 The Agency Mandates Regulation, Manitoba Regulation 184/2003, is amended by this regulation.

2 Section 2 of Schedule C (Metis Authority) is amended by adding the following after Region 6:

REGION 7:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of the R.M. of Louise, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the S'ly Northern limit of the R.M. of Argyle, thence W'ly, N'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of South Cypress, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Southern limit of the R.M. of North Cypress, thence N'ly and W'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M.s of North Cypress

LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANT ET À LA FAMILLE
(c. C80 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations accordées aux offices

Règlement 232/2014
Date d'enregistrement : le 17 septembre 2014

Modification du R.M. 184/2003
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les autorisations accordées aux offices, R.M. 184/2003.

2 L'article 2 de l'annexe C est modifié par adjonction, après le passage portant sur la région 6, de ce qui suit :

RÉGION 7 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la municipalité rurale de Louise; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la limite nord située la plus au sud de la municipalité d'Argyle; de là, vers l'ouest, vers le nord et vers l'ouest le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de North Cypress; de là, vers le nord et

and Langford to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rosedale, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Southern limit of the R.M. of McCreary, thence E'ly and N'ly along the Southern and Eastern limits of the R.M. of McCreary to the intersection with the Southern limit of the R.M. of Ste. Rose, thence N'ly along the Eastern limit of the R.M. of Ste. Rose to NE 12-23-14 WPM, thence E'ly along the Northern limits of Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-13 WPM, Sections 7 to 12 (Both Inclusive)-23-12 WPM and Sections 7 and 8 and Lot 8-23-11 WPM to the intersection with the Western shoreline of Ebb and Flow Lake, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern shorelines of Ebb and Flow Lake to the intersection with the Western shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly and E'ly along the Western and Southern shorelines of Lake Manitoba to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage la Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern and Northern limits of the R.M. of Portage la Prairie to the intersection with the Western limit of the R.M. of St. François Xavier, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of St. François Xavier to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Headingley, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Headingley to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Macdonald, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Macdonald to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Morris, thence E'ly, S'ly and W'ly along the Northern, Eastern and Southern limits of the R.M. of Morris to the intersection with the Eastern limit of the R.M. of Rhineland, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Rhineland to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

vers l'ouest, le long des limites est et nord des municipalités rurales de North Cypress et de Langford jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de McCreary; de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites sud et est de la municipalité rurale de McCreary jusqu'à son intersection avec la limite sud de la municipalité rurale de Sainte-Rose; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité rurale de Sainte-Rose jusqu'au nord-est de la section 12-23-14 O.M.P.; de là, vers l'est, le long de la limite nord des sections 7 à 12, township 23-13 O.M.P., des sections 7 à 12, township 23-12 O.M.P. et des sections 7 et 8 ainsi que du lot 8-23-11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Ebb and Flow; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord le long des rivages ouest, sud et est du lac Ebb et Flow jusqu'à son intersection avec le rivage ouest du lac Manitoba; de là, vers le sud et vers l'est, le long des rivages ouest et sud du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long des limites est et nord de la municipalité rurale de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Saint-François-Xavier jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Headingley; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Headingley jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Macdonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Macdonald jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Morris; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites nord, est et sud de la municipalité rurale de Morris jusqu'à son intersection avec la limite est de la municipalité rurale de Rhineland; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de Rhineland jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province jusqu'au point de départ.

REGION 8:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the Northern limit of the R.M. of Russell, thence E'ly along the Northern Limits of the R.M.s of Russell and Silver Creek to the intersection of the Western limit of the R.M. of Rossburn, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Rossburn to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Park, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Park to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam, thence E'ly along the Northern limit of the R.M. of Clanwilliam to the intersection with the most W'ly limit of the Western limits of the R.M. of Rosedale, thence N'ly, E'ly and S'ly along the Western, Northern and Eastern limits of the R.M. of Rosedale to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Langford, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M.s of Langford and North Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of South Cypress, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of South Cypress to the intersection with the Northern limit of the R.M. of Argyle, thence E'ly, S'ly and E'ly along the Northern, Eastern and Northern limits of the R.M. of Argyle to the intersection with the most Northern limit of the R.M. of Louise, thence E'ly and S'ly along the Northern and Eastern limits of the R.M. of Louise to the intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western boundaries of said Province to the point of commencement.

RÉGION 8 :

La zone située entre les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord de la municipalité rurale de Russell; de là, vers l'est, le long de la limite nord des municipalités rurales de Russell et de Silver Creek jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la municipalité rurale de Rossburn; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Rossburn jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Park; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Park jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité rurale de Clanwilliam jusqu'à son intersection avec la limite la plus à l'ouest de la municipalité rurale de Rosedale; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long des limites ouest, nord et est de la municipalité rurale de Rosedale jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de Langford; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est des municipalités rurales de Langford et de North Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale de South Cypress; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité rurale de South Cypress jusqu'à son intersection avec la limite nord de la municipalité rurale d'Argyle; de là, vers l'est, vers le sud et vers l'est, le long des limites nord, est et nord de la municipalité rurale d'Argyle jusqu'à son intersection avec la limite la plus au nord de la municipalité rurale de Louise; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la municipalité rurale de Louise jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des frontières sud et ouest de la province jusqu'au point de départ.

Coming into force

**3 This regulation comes into force on
October 4, 2014.**

Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur
le 4 octobre 2014.**

September 15, 2014
15 septembre 2014

Minister of Family Services/La ministre des Services à la famille,

Kerri Irvin-Ross